

TA/NB/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1222/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

1/ Madame Magali Michèle Fabienne
MINARD Epouse BLONDE,

2/ Madame Gaëlle Anne Andrée
MINARD Epouse FOURNIER

(Maître JOSEPH ANDERSON Y.
BOUATENIN)

Contre

La société TAURUS CAPITAL
HOLDING

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable
pour défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

Condamne les demanderesses aux
entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-
CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE
et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE
épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **Madame Magali Michèle Fabienne MINARD Epouse
BLONDE**, née le 04 novembre 1978 à Vincennes en France,
de nationalité française, demeurant 188 bis Boulevard
Pereire 75017, Paris ;

2/ **Madame Gaëlle Anne Andrée MINARD Epouse
FOURNIER**, née le 06 octobre 1982 à Suresnes en France,
de nationalité française, demeurant SATF, BP 1064 Pointe
Noire au Congo ;

Demanderesses, représentées par leur conseil, **Maître
JOSEPH-ANDERSON BOUATENIN**, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, demeurant Cocody les Deux Plateaux, rue
des jardins, Centre Commercial du Vallon, 28 BP 1319
Abidjan 28, Tel : 22 41 55 54 / 64 Fax : 22 41 55 52, E-mail :
josephanderson.bouatenin@cabinetbouatenin.com ;

D'une part ;

Et ;

Handwritten signature and date:
31 07 2020
M. Bouatenin
1

La société TAURUS CAPITAL HOLDING, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital social de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory zone 4 C, Rue des Majorettes, inscrites au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro : CI-ABJ-2013-B-18263, 18 BP 2603 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DERGAM DERGAM ;

Défenderesse non comparissant, assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 avril 2019 pour l'audience publique du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 27 Mars 2019, les nommés MAGALI MICHELE FABIENNE MINARD épouse BLONDE et GAELLE ANNE ANDREE MINARD épouse FOURNIER ont fait servir assignation à la société TAURUS CAPITAL HOLDING à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège, pour s'entendre :

- dire et juger inopposable à leur encontre la cession

par Monsieur DERGAM DERGAM à Monsieur DAMON VIGILE PIERRE PATRICK des actions qu'il détient dans la société TAURUS CAPITAL HOLDING ;

condamner la défenderesse aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître JOSEPH-ANDERSON BOUATENIN, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent que, par jugement commercial N°1973/17 du 19 Octobre 2017, assorti de l'exécution provisoire, elles ont obtenu la condamnation solidaire de la Société SEA AIR SERVICES et de Monsieur DERGAM DERGAM à leur payer la somme de 255.971.120 FCFA ;

L'appel interjeté par la Société SEA AIR SERVICES et Monsieur DERGAM DERGAM a été déclaré irrecevable ;

En exécution de cette décision, elles ont fait pratiquer une saisie des droits d'associés et valeurs mobilières détenus par Monsieur DERGAM DERGAM dans la société TAURUS CAPITAL HOLDING ;

Curieusement, le 24 janvier 2019, la société TAURUS CAPITAL HOLDING agissant par son représentant légal, Monsieur DERGAM DERGAM, leur a notifié un procès-verbal d'assemblée générale en date du 20 décembre 2018 et un acte de vente du 09 janvier 2019 par lequel, ce dernier cède 98% de ses actions qu'il détient au sein de la société susdite à Monsieur DAMON VIGILE PIERRE PATRICK ;

Elles indiquent qu'en leur notifiant les documents susdits, Monsieur DERGAM DERGAM entend faire échec à la vente aux enchères de ses actions ;

Elles font valoir que cette vente ne leur est pas opposable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de l'article 763-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la vente n'ayant pas fait l'objet de publication au registre du Commerce et du crédit Mobilier (RCCM) ;

Elles sollicitent donc qu'il soit jugé que cette vente leur est inopposable ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'exception d'irrecevabilité et a demandé aux parties de faire leurs observations ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régit désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une*

médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants légaux par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, aucun courrier invitant la défenderesse à des pourparlers en vue du règlement amiable du litige qui oppose les parties n'a été produit au dossier ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Les demanderesse succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne les demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink]

N° Q6: DD 28 2818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 367/1 39

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]